



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes
d'Anjou Bleu Communauté (49)

N° PDL 003098 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté présentée par la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09/05/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 04/07/2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, consistant à :

- élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal, en substitution des zonages d'assainissement communaux devenus obsolètes, et permettant leur mise en cohérence ;
- définir les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), intégrant :
 - de nouveaux secteurs AC : les nouvelles zones à urbaniser, quelques parcelles urbanisées et huit secteurs ponctuels,
 - de nouveaux secteurs en zonage ANC, définis suite aux études de faisabilité technico-économique (non finalisées à ce jour) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Anjou Bleu Communauté regroupe 11 communes et s'étend sur une superficie de 651 km² pour une population totale de 34 612 habitants (INSEE 2021). Elle possède la compétence « assainissement », transférée des communes ;
- le territoire intercommunal comprend trois zones de baignade, trois périmètres réglementaires de protection de captages d'eau potable, de nombreuses zones humides et deux périmètres de protection des risques d'inondation (PPRI des « Vals de l'Oudon et de la Mayenne » et des « Affluents de l'Oudon ») ;

- l'élaboration du zonage des eaux usées est initié suite à l'approbation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (réalisé de 2019 à 2021) et concomitamment au PLUi, actuellement en cours d'élaboration (enquête publique conjointe) ;
- la collectivité compte 46 systèmes d'assainissement collectif, répartis sur 10 communes. Les réseaux de collecte des eaux usées présentent environ 17 km de réseaux unitaires sur un total de près de 262 km. Le dossier pointe l'insuffisance de certaines des stations d'épuration (STEP) notamment sur les communes de Pouancé, de Combrée et de Segré. Des autosurveillances sont en place sur 16 stations depuis 2024 et le schéma directeur d'assainissement des eaux usées priorise les travaux nécessaires sur les réseaux et les STEP. Le dossier indique que la présente mise à jour consiste majoritairement à réduire les périmètres des zonages AC en cohérence avec les études technico-économiques en cours et que les extensions ponctuelles des secteurs AC seront en adéquation avec les capacités résiduelles des STEP concernées ;
- sur un total de 3949 installations d'assainissement non collectif (ANC), 54 % sont conformes en 2023, valeur portée à 86,4 % si on intègre les installations ne présentant pas de dangers sanitaires ou environnementaux, et 10,8 % présentent un risque pour l'environnement et la salubrité publique. Les études de faisabilité technico-économiques des installations en ANC seront finalisées pour la mise à l'enquête publique du projet de ZAEU ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté présenté par Anjou Bleu Communauté est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande cependant de vérifier la couverture de l'ensemble des futures extensions urbaines (zones AU) par un zonage AC et, à défaut, si les études technico-économiques en cours relatives à l'assainissement non-collectif ne sont pas favorables, de renoncer aux extensions d'urbanisation correspondantes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées d'Anjou Bleu Communauté est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr